

B. ADMINISTRATION

3. Convention collective des employés de la MRC : entente de principe

C.M. 21-11-280

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés est échue depuis le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont lieu depuis l'automne 2019 avec le comité exécutif ainsi que le conseiller syndical de l'accréditation;

CONSIDÉRANT QUE suite à plusieurs rencontres et plusieurs propositions, une entente de principe est intervenue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation recommande l'acceptation de l'entente de principe.

Suite aux discussions, le vote est demandé. Voici le résultat :

GRAND-MÉTIS	POUR
LA RÉDEMPTION	POUR
LES HAUTEURS	POUR
MÉTIS-SUR-MER	POUR
MONT-JOLI	POUR
PADOUE	POUR
PRICE	POUR
SAINTE-ANGELE-DE-MÉRICI	POUR
SAINTE-FLAVIE	POUR
SAINTE-JEANNE-D'ARC	POUR
SAINTE-LUCE	CONTRE
SAINT-CHARLES-GARNIER	POUR
SAINT-DONAT	POUR
SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	POUR
SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE	POUR
SAINT-OCTAVE-DE-MÉTIS	POUR

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à la majorité :

- d'approuver l'entente de principe de la convention collective des employés de la MRC;
- accepter la grille salariale présentée, incluant les classes des postes cadres, puisqu'elle respecte l'équité interne;
- autoriser la signature de ladite convention par le préfet et la direction générale par intérim.

4. Entente / quittance 640008

C.M. 21-11-281

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par Mme Carolle-Anne Dubé et résolu à l'unanimité d'entériner la lettre d'entente 640008 concernant la fin d'emploi de M. Natan Hazel, tel que recommandé par le comité administratif.

C. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 21-11-282

Il est proposé par M. Michel Verrault de lever la séance extraordinaire du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 19 h 35.

Bruno Paradis
Préfet

Claude Gagnon
Directeur général par intérim

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.